

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01030
Numéro SIREN : 849 560 727
Nom ou dénomination : 3dTec

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2019 sous le numéro de dépôt 4660

ANNEXE 1
-
ETAT DES SOUSCRIPTIONS

Je, soussigné Guillaume BOTTON, Président et Associé unique, certifie que les souscriptions au capital ont bien été effectuées par l'associé unique auprès de l'agence VERTOU POLE SUD du CIC OUEST dans les conditions précisées ci-dessous et confortées par certificat du dépositaire ci-joint :

Liste des actionnaires	Souscription au capital	Somme versée	Nombre d'actions acquises
Guillaume BOTTON	2 000 €	2 000 €	2000 actions

Fait à La Chapelle Basse Mer
Le 20 mars 2019

Guillaume BOTTON
Président et associé unique



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20190320213017-NVqS1TEL9kcgFBUqA

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 2 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 20/03/2019 à 21:46 CET

Signé par Guillaume BOTTON
Le 20/03/2019 à 22:52 CET

serialNumber 39B4

serialNumber 2F1AC5

Contre-signé par Me Emmeline BOCHEREL
Le 21/03/2019 à 19:30 CET

serialNumber BE03CD6EC0FEE8EFA8F881D2F02604F

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français



3dTec
Société par actions simplifiée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 5 rue des Forges
44450 La Chapelle Basse Mer

Société en cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné,

- ▲ **Monsieur Guillaume BOTTON,**
de nationalité française
né le 22 avril 1974 à Montaigu
demeurant au 5 rue des Forges, à La Chapelle Basse Mer (44450)
exerçant la profession de Technicien d'Etudes Fluides en Génie Climatique
marié depuis le 18 juin 2015 sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage avec Madame Cécile BOTTON née OLLIVIER le 29 juin 1970 à Marseille, salariée, agent d'escale à Nantes Atlantique

Ci-après désigné individuellement par l'« *Associé Fondateur* »

ou ensemble indifféremment « *les Associés* »

a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée (ci-après la Société) à associé unique.

3dTec
Société par actions simplifiée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 5 rue des Forges
44450 La Chapelle Basse Mer

Société en cours de formation

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société de forme Société par actions simplifiée régie par les dispositions législateurs et réglementaires en vigueur et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

L'associé unique fondateur peut ainsi, à tout moment, s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la Société pourra se rétablir à tout instant, sans que la forme sociale en soit modifiée.

La Société ne peut, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, et plus généralement procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« 3dTec »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La fourniture de prestations de services via l'utilisation des logiciels et de la technologie DAO, processus de dessin assisté par ordinateur, et la technologie CAO, ensemble de logiciels et de technique de conception assistée par ordinateur, en ce compris, et sans que cette liste ne soit considérée comme limitative la conception de modèles, de produits et/ou de dessins architecturaux, la projection et la modélisation du projet développé via l'une ou autre de la technologie DAO ou CAO ;

- La fourniture de prestations de services via l'utilisation de la technologie BIM, processus impliquant la création et l'utilisation d'un modèle 3D intelligent, à savoir notamment, et sans que cette liste ne soit considérée comme limitative, la conception, la modélisation, la simulation, la collaboration, la visualisation, la projection du projet immobilier développé via la technologie BIM ;
- Et plus généralement la fourniture de tout type de prestations de services dans le domaine spécifique du Génie Climatique, en ce inclus notamment, et sans que cette liste ne soit considérée comme limitative, les activités de formation, l'aide à l'édition et à la conception d'un logiciel, l'exploitation de logiciels, le conseil, la gestion de projet avec ou sans mise en relation avec d'autres prestataires en génie climatique ou autres activités connexes, etc. ;

Et généralement, la participation à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

5 rue des Forges - 44450 La Chapelle Basse Mer

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département, par simple décision du Président, et en tout autre lieu, par décision du Président après ratification de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés au moment de l'approbation des comptes.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidés par les associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique décidera s'il y a lieu ou non de proroger la durée de la société.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés aura à décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Dans ce cas, les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la Société ; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

L'associé unique apporte en numéraire à la Société la somme de 2 000 euros :

Associé	Montant de l'apport
- Monsieur Guillaume BOTTON	2 000 euros

soit au total une somme de 2 000 euros égale au capital social ci-après énoncé.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés auprès de la Banque CIC OUEST - CIC Vertou Pole Sud, située dans la Zone Commerciale Pole Sud 2, 1 allée des 5 continents, à Vertou (44120), sur le compte ouvert au nom de la société en cours de formation, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire des fonds.

Le certificat établi par le dépositaire des fonds joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société en cours de formation (ANNEXE 1 – Etat de souscription).

Cette somme sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique certifie que son apport est réalisé avec ses fonds propres et ne donne ainsi aucun droit à son épouse.

Toutefois, par mesure de protection, sa conjointe, avertie de l'apport réalisé par l'Associé Fondateur, sur ses deniers propres, a convenu qu'elle ne disposait d'aucun droit dans la Société et a expressément renoncé à la revendication de la qualité d'associé (ANNEXE 2 – Lettre de renonciation).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 euros.

Il est divisé en 2 000 actions de 1 (un) euro de valeur nominale chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire respectifs, à savoir :

Nom de l'actionnaire	Apport réalisé	Nombre d'actions attribuée	Actions numérotées	Droits de vote et au capital
Monsieur Guillaume BOTTON	2 000 €	2000	Actions n° 1 à 2000	100 %

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

8.1. Augmentation du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création d'actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou plus généralement par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Sauf stipulation statutaire contraire éventuelle établissant des actions de préférence sans droit de vote, les associés ont, proportionnellement à leur participation au capital social, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis, en cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

La collectivité des associés ou la décision de l'associé unique qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés ou de tiers dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

8.2. Réduction de capital social

La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT ATTACHEES

9.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Sauf à ce qu'il soit émis des actions de préférence, chaque action donne donc droit à une voix.

Les attestations d'inscription au compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

9.2. La Société ne pouvant procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses titres, les actions émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur un compte tenu à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements.

La cession des actions, et plus généralement des titres, s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire. La cession d'actions est alors enregistrée sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre de mouvements des titres".

La Société procède à cette inscription dans les huit jours de la réception de l'ordre de mouvement ou de la vérification des opérations de cession automatique et de plein droit.

À la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

9.3. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives d'associés et l'usufruitier a le droit de participer à toutes les résolutions relatives à l'affectation du résultat.

En tout état de cause, devront être respectées les dispositions légales en la matière lesquelles primeront sur les stipulations de ladite convention qui lui seraient contraires.

ARTICLE 10 – CESSIION DES ACTIONS

10.1. Définitions

Cédant :	Associé ayant décidé de procéder à la Cession de tout ou partie de ses Titres
Cession :	Doit être entendu par cession ou transmission toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation (vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, renonciation, gage, abandon, nantissement, etc.), échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres, ou toute autre manière.
Tiers :	Toute personne non associée de la Société.
Titre :	Désigne (i) les actions, (ii) tous titres et valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme (que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement), à une quotité du capital de la Société (en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété) ou à des droits de vote ou à des droits sur ses résultats ou son boni de liquidation, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et autres titres et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés.

10.2. Forme de la cession

Toute Cession d'action doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle par acte notarié après respect des procédures de préemption et d'agrément ci-dessous. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, les statuts mis à jour consécutivement à la cession des actions doivent avoir été déposés au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions de Titres de l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toute cession de Titres à des Tiers est soumise à préemption et agrément dans les conditions visées aux articles 10.3 et 10.4.

10.3. Procédure de préemption

En cas de projet de Cession de tout ou partie de ses titres à un tiers, par un ou plusieurs associés, et sous réserve du respect des stipulations exposées ci-après, le Cédant devra offrir prioritairement aux autres associés lesdits titres.

Le Cédant notifiera le projet de Cession au Président de la Société et à tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nom du cessionnaire proposé, le nombre de titres cédés, le prix de Cession, les conditions de paiement et l'ensemble des modalités de la Cession (ci-après "la Notification") ainsi qu'une copie de l'offre d'achat faite par le cessionnaire.

L'exercice du droit de préemption n'est ouvert que pour la totalité des titres faisant l'objet de la Cession.

S'il entend exercer son droit de préemption, tout associé devra notifier au Cédant et au Président, par

lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, expédiée ou déposée au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la date à laquelle il aura reçu la Notification, son intention de se porter acquéreur, aux prix, charges, conditions de paiement et moyennant toute autre modalité proposés dans la Notification.

À défaut d'exercer son droit de préemption dans les conditions de forme et de délai visées au paragraphe ci-dessus, l'associé sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption.

Lorsque plusieurs associés auront exercé leur droit de préemption, les titres, objet de la Cession, seront répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social de la Société, avec, sauf accord amiable entre eux, répartition des rompus à la plus forte moyenne.

Le prix de Cession et toutes les conditions de la Cession seront ceux fixés par le Cédant dans la Notification.

Toutefois, en cas de contestation du prix fixé dans la Notification par un ou plusieurs associés bénéficiaires du droit de préemption, le prix de la Cession pourra être fixé par un expert désigné à la requête de la partie la plus diligente, dans les quarante-cinq (45) jours suivants la Notification, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

L'expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à la Société, au Cédant et à l'associé bénéficiaire du droit de préemption ayant sollicité sa désignation, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Les frais d'expertise seront payés par le ou les associés ayant sollicité la désignation de l'Expert.

Le prix applicable aux titres faisant l'objet de la présente procédure de préemption, sera le moins élevé entre le prix notifié par le Cédant et le prix déterminé par l'Expert.

Les ordres de mouvement des titres de la Société seront signés au plus tard dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours visé ci-dessus.

10.4. Agrément des cessions

Les Titres sont librement transmissibles entre associés.

Les Titres ne peuvent être transmis, à quelque titre que ce soit, au profit d'un conjoint non associé, d'un ascendant ou d'un descendant du Cédant, ou à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des actions.

Le conjoint d'un associé, d'un usufruitier ou d'un nu propriétaire apporteur de biens communs ou acquéreurs d'actions à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié son intention de devenir associé postérieurement à l'apport ou l'acquisition.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de Cession est notifié à la société et à chacun des associés compétents pour se prononcer en matière d'agrément par acte d'huissier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge (« Notification »). Dans le délai de quinze jours à compter de cette Notification, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. Le Cédant et, si la cession intervient entre associés, le cessionnaire, peuvent prendre part au vote. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la Cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la Cession, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de Cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande du Président, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement du Cédant, décider, dans le même délai, de racheter les actions au prix déterminé en vue de leur annulation. L'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au Cédant dans les conditions prévues ci-dessus.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la Notification par lui faite à la Société de son projet de Cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ou titulaires du droit de décider de la dissolution de la société ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le Cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la Cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre onéreux ou à titre gratuit,
- aux échanges,
- aux apports en société,
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés,
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION A TITRE GRATUIT DES ACTIONS

Les actions peuvent faire l'objet d'un démembrement et faire l'objet d'une donation sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue et des règles précisées dessous dans les présentes. La répartition des droits de vote et droits financiers a été précisée plus haut.

En cas de décès de l'un des associés, son conjoint, ses héritiers en ligne directe, ses ayant-droits ou toute autre personne désignée par disposition testamentaire (ci-après désignés "Héritier"), pourront avoir le choix entre prétendre à la qualité d'associé ou exiger le rachat des titres hérités par tout associé qui le souhaite ou par la Société.

Si l'Héritier souhaite prétendre à la qualité d'associé, celui-ci ne pourra toutefois pas devenir associé sans le consentement de la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié du capital social, étant précisé que l'Héritier représentant l'associé décédé pourra participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de sa qualité dans les conditions ci-après stipulées et de se faire représenter par un mandataire commun.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, l'Héritier doit justifier de sa qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, le Président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec accusé de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoints de l'associé décédé et du nombre d'actions afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions ci-dessus prévues pour les cessions entre vifs. Pour la fixation et le règlement du prix, il est également procédé comme en cas de cessions entre vifs.

Les présentes dispositions sont applicables en cas de liquidation de communauté entre époux ou partenaires à un pacte civil de solidarité pour une autre cause que le décès d'un conjoint. Le conjoint ne pourra prétendre à l'attribution des actions tombées en communauté et ne pourra acquérir la qualité d'associé qu'après avoir été dûment agréé. Le partage devra être notifié à la société par acte

extrajudiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise en mains propres avec décharge. A compter de la réception par la société de ladite notification, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

En cas de refus d'agrément, le conjoint, l'héritier ou l'ayant droit est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux. La Société procédera au rachat des actions en vue d'une réduction de capital social, dans le délai de 3 (trois) mois suivant le refus d'agrément. La valeur de ces droits est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les Cessions de Titres effectuées en violation de l'une quelconque des dispositions du présent « Titre II » et notamment des articles « procédure de préemption » et « procédure d'agrément », des présents statuts, sont nulles et de nul effet.

Les organes sociaux en charge de l'administration de la Société refuseront donc d'enregistrer dans les registres sociaux, les Cessions intervenues en violation desdites clauses.

TITRE III

DIRECTION, ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – ADMINISTRATION

13.1. Président

La Société est représentée à l'égard des tiers, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant à la Société. Elle informera ainsi la Société de cette désignation ainsi que de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent. Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du président personne morale qu'il représente.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2. Désignation et révocation du Président

Sauf à ce qu'une décision de l'associé unique ou une décision ordinaire des associés ne le convienne autrement, il est d'ores et déjà prévu que la Présidence est confiée à l'Associé Fondateur.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire dans son acte de nomination et peut être révoqué, pour justes motifs, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés.

Le président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit la Société, et l'associé unique, ou le cas échéant, chacun des associés, avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis de trois (3) mois.

Ce délai peut toutefois être réduit en cas d'autorisation par l'associé unique ou le cas échéant, par la collectivité des associés.

Il pourra également être annulé sans indemnité quelconque en cas de faute grave du Président ou si le maintien de sa présence au sein de l'entreprise risque de nuire à la Société.

13.3. Rémunération du Président

La rémunération du Président est libre.

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou le cas échéant, par la collectivité des associés.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais de déplacement et de représentation qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

13.4. Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Il peut à cet effet réaliser tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dans les conditions fixées par la loi, sous réserve des conditions précisées ci-dessous.

Dans les rapports entre associés, le Président a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit attribué par la loi au Directeur général, s'il est nommé, à s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, et sauf les décisions pour lesquelles le Pacte d'associés a prévu des conditions autres.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il rend compte et gère la Société. À ce titre, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

S'il n'a pas été désigné de commissaires aux comptes, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions réglementées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 14 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

14.1. Désignation du Directeur général

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés ou le Président si ce pouvoir lui a été confié dans son acte de nomination, pourra désigner un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou personnes morales, associées ou non de la Société.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant au président.

Elle informera ainsi le Président de cette désignation et de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent.

Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du Directeur général personne morale qu'il représente. Le ou les dirigeants de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le Directeur général reste en fonction, sauf décision contraire de l'associé unique, ou le cas échéant de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique, ou le cas échéant, de la collectivité des associés ou, le cas échéant par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président trois (3) mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le Directeur général peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Directeur général est fixée par décision de l'associé unique, ou le cas échéant par décision collective des associés, ou, le cas échéant par décision du Président.

14.2. Pouvoirs du Directeur général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que ceux du président.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES ET INTERDICTION D'EMPRUNTER

15.1. Conventions réglementées

En cas de pluralité des associés, le Président, ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente à l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président, le Directeur Général ou l'un ou plusieurs des associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le Président ou le Directeur Général qui aurait conclu une convention avec la Société ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne ayant contracté une convention avec la Société de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, au Directeur Général, ou aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants ou descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

15.2. Comptes-courants d'associés

L'associé unique ou les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes-courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs ; sauf à ce qu'il en soit convenu autrement par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, il est prévu que les comptes-courants d'associés soient rémunérés à hauteur du taux légal maximal publié par l'administration fiscale.

La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie sur décision du Président ou le cas échéant du Directeur Général, sous réserve toutefois que le remboursement, total ou partiel, respecte les prescriptions légales et ne nuise pas à la bonne marche et la santé financière de la société.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent ou doivent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire, dans les conditions légales et réglementaires. Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 – DECISIONS DES ASSOCIES

17.1. Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence de la collectivité des associés, à savoir les décisions relatives à la :

- modification du capital (augmentation, amortissement, réduction) et émission de toute valeur mobilière ;
- fusion, scission et apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la Société ;
- transformation de la Société ;
- nomination de commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes et affectation du résultat, ainsi que la mise en distribution de tout dividende ou assimilé.

L'associé unique est également seul compétent pour décider de :

- l'émission d'un emprunt obligataire ;
- la modification des statuts autre que celle mentionnée à l'article 4 des présents statuts ;
- l'adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la Société ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du président, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de sa rémunération ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Directeur général, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de sa rémunération (sauf s'il est décidé que ces prérogatives relèvent de la compétence du président) ;
- autorisation des décisions et actes faisant l'objet d'une limitation de pouvoirs du président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux visées aux présents statuts et/ou dans leurs actes de nomination ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

L'associé unique, s'il n'est pas Président, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

17.2. Décisions collectives en cas de pluralité des associés

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et celles prises à l'initiative du Commissaire aux Comptes s'il en est désigné un, sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ; cependant, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions, ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une Assemblée. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation, soit par un moyen de téléconférence.

Tout associé peut participer personnellement ou se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par mandataire aux assemblées sur justification de son identité.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence ou tout autre procédé assimilable, le Président doit en informer chaque associé, 5 (cinq) jours au moins avant la date de séance, par tous procédés de communication écrite, en mentionnant le jour, l'heure et l'ordre du jour de cette consultation.

Les consultations écrites des associés s'effectuent dans les conditions et formes prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions d'actions dans les conditions visées aux présents statuts, ou encore la dissolution anticipée. Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des actions.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées conformément à la loi.

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation du Président ou du Directeur Général, sur l'approbation de tous actes du Président ou du Directeur Général qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 18 – PROCES-VERBAUX

Chacune des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés fait l'objet d'un procès-verbal des délibérations.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

18.1. – Société unipersonnelle

Les délibérations de l'associé unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux.

Tous les procès-verbaux sont signés par le président et s'il n'est pas l'associé unique, par l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de Sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

18.2. – Société pluripersonnelle

En cas de réunion d'une assemblée générale, les délibérations doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Tous les procès-verbaux sont signés par le président de l'Assemblée et par un associé présent. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit toutefois être signé par tous les associés présents et les mandataires.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés en l'absence de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 19 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

L'associé unique non Président, ou le cas échéant tout associé en cas de société pluripersonnelle, a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, l'associé unique non Président, ou le cas échéant tout associé en cas de société pluripersonnelle, peut obtenir communication aux frais de la Société d'une copie des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL – DISTRIBUTION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION OU LIQUIDATION

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

A titre exceptionnel, et conformément aux prescriptions légales, les Associés ont convenu que le premier exercice débutera au jour de la signature des présentes pour se clôturer au 30 septembre 2020.

ARTICLE 21 – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES

21.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat et le bilan, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Le Président arrête les comptes de l'exercice et établit un rapport précisant les indications énumérées par la loi et les règlements (sauf si le président, personne physique, est l'associé unique et si la société se situe en deçà des seuils fixés à l'article R. 232-1-1 du Code de commerce).

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, le dépôt, dans le même délai, au Registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à l'alinéa précédent, le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

En cas de pluralité d'associés, le Président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un associé détenant plus de 10 % des droits de vote et la Société.

21.2. Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures s'il y a lieu, il est d'abord prélevé les sommes nécessaires pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique, ou le cas échéant, la collectivité des associés, décide la part à attribuer sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou de report à nouveau.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et du prélèvement fait pour la réserve légale, s'il y a lieu augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

21.3. Les pertes, s'ils en existent, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, ou le cas échéant, par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle peut également se transformer en société civile. La transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile, exige l'accord unanime des associés.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Si la Société est dissoute par anticipation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, sous réserve des dispositions prévues par la loi. Il est habilité à payer les créances et répartir le solde disponible. Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires sociales en cours ou en engager d'autres pour les besoins de la liquidation. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du capital social est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « Société en liquidation » doit alors figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

En cas de décès de l'associé unique, il est prévu que la Société pourra se poursuivre entre les mains des héritiers, ayant-droits, conjoint survivant ou toute autre personne désignée par une stipulation testamentaire. S'ils renoncent toutefois à leur héritage, la société sera réputée être liquidée. S'ils ne renoncent pas à l'héritage mais ne souhaitent pas poursuivre la société, ils pourront alors prononcer sa dissolution-liquidation. Dans cette dernière situation, en cas d'éventuel boni de liquidation, celui-ci sera réparti entre les mains des héritiers à parts égales.

TITRE V

CONFIDENTIALITE – CONTESTATION - REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 24 – CONFIDENTIALITE

Sauf à ce qu'il en soit convenu autrement par la gérance, les présents statuts ou tout ou partie de leur contenu ne doivent pas être divulgués à des tiers ou plus généralement à toute personne étrangère à la collectivité des associés, sauf aux organes et institutions qui peuvent légitimement obtenir communication d'une copie des statuts (notamment greffes, tribunaux, administration fiscale, banque, ...).

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Les associés, la Société, et la gérance s'engagent à trouver une manière amiable de résoudre les litiges qui pourraient naître entre eux ou avec l'un seul d'entre eux.

A défaut, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre l'un des associés et la société, avec la gérance, ou entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation, ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence du Tribunal de Commerce de Nantes.

ARTICLE 26 – PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en Annexe 3, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise automatique de ces engagements par la Société.

En outre, Monsieur Guillaume BOTTON, en sa qualité d'associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société et portés au compte des frais d'établissement.

Les présents statuts font 18 pages hors annexes, et 24 pages avec leurs annexes

Fait à La Chapelle Basse Mer,
Le 20 mars

Par acte électronique d'avocat dont signature est certifiée par Me Emmeline BOCHEREL, avocate

Guillaume BOTTON



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20190320213017-NVqS1TEL9kcgFBUqA

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 19 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 20/03/2019 à 21:45 CET

Signé par Guillaume BOTTON
Le 20/03/2019 à 22:52 CET

serialNumber 39B4

serialNumber 2F1AC5

Contre-signé par Me Emmeline BOCHEREL
Le 21/03/2019 à 19:30 CET

serialNumber BE03CD6EC0FEE8EFA8F881D2F02604F

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français



ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT

Comme exposé dans les statuts, et conformément aux lois et règlements en vigueur,

- **Monsieur Guillaume BOTTON**
de nationalité française
né le 22 avril 1974 à Montaigu
demeurant au 5 rue des Forges, à La Chapelle Basse Mer (44450)
marié depuis le 18 juin 2015 sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage avec Madame Cécile BOTTON née OLLIVIER le 29 juin 1970 à Marseille, salariée, agent d'escale à Nantes Atlantique

associé unique de la Société,

a été désigné jusqu'à décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés,

Président.

Fait à La Chapelle Basse Mer,
Le 20 mars 2019

Guillaume BOTTON



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20190320213017-NVqS1TEL9kcgFBUqA

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 2 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 20/03/2019 à 21:46 CET

Signé par Guillaume BOTTON
Le 20/03/2019 à 22:52 CET

serialNumber 39B4

serialNumber 2F1AC5

Contre-signé par Me Emmeline BOCHEREL
Le 21/03/2019 à 19:30 CET

serialNumber BE03CD6EC0FEE8EFA8F881D2F02604F

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français



Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

BANQUE CIC OUEST CIC VERTOU POLE SUD, ZONE COMMERCIALE POLE SUD 2 1 ALLEE DES 5 CONTINENTS 44120 VERTOU déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 2 000 €.

Monsieur BOTTON Guillaume, représentant de la société 3DTEC SAS EN FORMATION S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 5 RUE DES FORGES LA CHAPELLE BASSE MER 44450 DIVATTE SUR LOIRE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
BOTTON Guillaume	2000	2 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30047 14131 00021092201 76

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

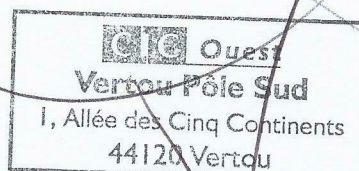
Le 15 mars 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

"lu et approuvé"


JST14

Hugo DEBROIZE
Chargé d'affaires professionnels
07 86 79 62 61





Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20190320213017-NVqS1TEL9kcgFBUqA

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 2 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 20/03/2019 à 21:46 CET

Signé par Guillaume BOTTON
Le 20/03/2019 à 22:52 CET

serialNumber 39B4

serialNumber 2F1AC5

Contre-signé par Me Emmeline BOCHEREL
Le 21/03/2019 à 19:30 CET

serialNumber BE03CD6EC0FEE8EFA8F881D2F02604F

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français



ANNEXE 1
-
ETAT DES SOUSCRIPTIONS

Je, soussigné Guillaume BOTTON, Président et Associé unique, certifie que les souscriptions au capital ont bien été effectuées par l'associé unique auprès de l'agence VERTOUE POLE SUD du CIC OUEST dans les conditions précisées ci-dessous et confortées par certificat du dépositaire ci-joint :

Liste des actionnaires	Souscription au capital	Somme versée	Nombre d'actions acquises
Guillaume BOTTON	2 000 €	2 000 €	2000 actions

Fait à La Chapelle Basse Mer
Le 20 mars 2019

Guillaume BOTTON
Président et associé unique



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20190320213017-NVqS1TEL9kcgFBUqA

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 2 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 20/03/2019 à 21:46 CET

Signé par Guillaume BOTTON
Le 20/03/2019 à 22:52 CET

serialNumber 39B4

serialNumber 2F1AC5

Contre-signé par Me Emmeline BOCHEREL
Le 21/03/2019 à 19:30 CET

serialNumber BE03CD6EC0FEE8EFA8F881D2F02604F

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français



ANNEXE 2

ACTE DE RENONCIATION A LA REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Je, soussignée

Madame Cécile BOTTON, née OLLIVIER,
de nationalité française
née le 29 juin 1970 à Marseille,
résidant au 5 rue des Forges à La Chapelle Basse Mer (44450)
agent d'escorte salariée à Nantes Atlantique

Mariée sans contrat de mariage sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Guillaume BOTTON (ci-après désigné comme mon conjoint) depuis le 18 juin 2015,

atteste avoir été avertie que mon conjoint allait réaliser un apport en numéraire d'un montant de 2 000 € au capital de la société 3dTec pour sa constitution.

J'ai été avertie que cet apport ne serait réalisé qu'avec les fonds propres de mon conjoint.

Par la présente, je confirme savoir que je n'ai pas le droit de prétendre à quelconque droit à l'encontre de la société et dans tous les cas atteste renoncer à la revendication de la qualité d'associé.

Fait à La Chapelle Basse Mer,

Le 19 mars 2019

Signature précédée de la mention « fait pour valoir ce que de droit »

"fait pour valoir ce que de droit"




Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20190320213017-NVqS1TEL9kcgFBUqA

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 2 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 20/03/2019 à 21:46 CET

Signé par Guillaume BOTTON
Le 20/03/2019 à 22:52 CET

serialNumber 39B4

serialNumber 2F1AC5

Contre-signé par Me Emmeline BOCHEREL
Le 21/03/2019 à 19:30 CET

serialNumber BE03CD6EC0FEE8EFA8F881D2F02604F

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français



Page réservée aux autorités compétentes
pour délivrer le passeport
Página reservada a las autoridades competentes
para expedir el pasaporte / Forbeholdt de pasudstedende
myndigheder / Amtliche Vermerke
Προορίζεται για τις αρχές που είναι αρμόδιες για την
έκδοση του διαβατηρίου / Page reserved for issuing authorities
Leathanaigh in áiríthe d'údarás eisiúna
Pagina riservata all'autorità
Opmerkingen van bevoegde instanties
Página reservada às entidades competentes
para emitir o passaporte / Varattu passinantoviranomaisille
Förbehållt utlämnande myndighet.

Ce passeport contient un composant électronique.
Il convient d'en prendre soin, et en particulier
de ne pas le plier, le perforer, l'exposer à des températures
extrêmes ou à une humidité excessive.

*This passport contains sensitive electronics.
For best performance please do not bend,
perforate or expose to extreme temperatures
or excess moisture.*

Signature du titulaire/Holder's signature



PASSEPORT
PASSPORT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TypeAType

Code du pays / Country code

P

FRA

Nom/Surname (T)

OLLIVIER ép. BOTTON

Prénoms / Given names (2)

Cécile, Elisabeth, Anne

Nationalité / Nationality (3)

Nationalité / Nationality (3)
Française

Date de naissance / Date of birth (4)
29 06 1970

Date de délivrance Date of Issue (R)

Date de délivrance
18 01 2018

Autorité/Authority (9)
Préfecture de la Loire-
Atlantique NANTES

Date d'expiration/Date of expiry (S)
17 01 2028

Passeport n° / Passport no
18AD15790

18AD15790

Nationalité/Nationality (3) Sexe/Sex (5) Taille/Height (12) Couleur des yeux/Colour of eyes (13)

Nationalité/Nationality (27) Française F 1,60 m MARRON

Date de naissance/Date of birth (4) 29 06 1970

Date de délivrance / Date of issue (7)
18 01 2018

Domicile / Residence (11)
5 RUE DES FORGES
44450 LA CHAPELLE-BASSE-MER
FRANCE

P<FRAOLLIVIER<<CECILE<ELISABETH<ANNE<<<<<<<
18AD157906FRA7006296F2801175<<<<<<<<<<<<02

Certifié conforme à l'original



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20190320213017-NVqS1TEL9kcgFBUqA

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 2 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 20/03/2019 à 21:46 CET

Signé par Guillaume BOTTON
Le 20/03/2019 à 22:52 CET

serialNumber 39B4

serialNumber 2F1AC5

Contre-signé par Me Emmeline BOCHEREL
Le 21/03/2019 à 19:30 CET

serialNumber BE03CD6EC0FEE8EFA8F881D2F02604F

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français



ANNEXE 3
-
**ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT
LA SIGNATURE DES STATUTS**

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre des commerces et des sociétés, l'Associé donne mandat à Monsieur Guillaume BOTTON, et lui délègue spécialement tous pouvoirs à l'effet de passer et conclure, au nom et pour le compte de la société en cours de formation, tous actes utiles ou nécessaires dans l'intérêts de la société.

Du seul fait de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance, et de plein droit, par la société.

Devront être repris également, pour le compte de la société et avant signature du présent acte de reprise, les actes et engagements suivants accomplis :

1. Dépôt du capital social auprès du CIC
2. Ouverture d'un compte-courant auprès du CIC
3. Consultation d'un avocat pour conseil et rédaction des présents statuts
4. Consultation de Yellodit, cabinet d'expertise-comptable, pour le conseil à la création d'entreprise réalisation d'un Business Plan, et signature d'un contrat de gestion de la comptabilité de la Société
5. Achat du matériel suivant pour le compte de la société :
 - a. Achat Informatique chez MATERIEL.NET : 1 PC portable de marque ASUS ROG STATION 17 PX705GM-EW074R + 1 ECRAN VIEW SONIC 27" LED + 1 souris + 1 clavier
 - b. Achat mobilier chez IKEA : 2 porte-documents + pieds de bureau + 1 tapis + 2 étagères
 - c. Achat mobilier chez IMAGINEA : 1 poubelle papier + 1 lampe de bureau
 - d. Achat fourniture chez Bureau VALLEE : agenda, crayon, stylo, encre imprimantes...



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20190320213017-NVqS1TEL9kcgFBUqA

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 2 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 20/03/2019 à 21:46 CET

Signé par Guillaume BOTTON
Le 20/03/2019 à 22:52 CET

serialNumber 39B4

serialNumber 2F1AC5

Contre-signé par Me Emmeline BOCHEREL
Le 21/03/2019 à 19:30 CET

serialNumber BE03CD6EC0FEE8EFA8F881D2F02604F

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

